

**Décision DCC 01-052**  
du 27 juin 2001

SACCA-KINA G.L. CHABI Jérôme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Résolution votée le lundi 18 décembre 2000 par l'Assemblée nationale
3. Mise en œuvre de dispositions constitutionnelles
4. Violation de la Constitution

*Les articles 34-1, 48-2 et 74-8 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont la mise en œuvre de l'article 89 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.*

*Il résulte de la lecture combinée desdits articles que tout projet de loi ou toute proposition de loi, toute proposition de résolution ou toute affaire doit être renvoyée devant une commission avant tout débat.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 21 décembre 2000 sous le numéro 2028/0126/REC, par laquelle Monsieur Jérôme Sacca-Kina G. L.Chabi forme un « recours en inconstitutionnalité, pour vice de procédure, de la résolution votée le lundi 18 décembre 2000 par laquelle l'Assemblée nationale demande au Président de la République de promulguer en urgence les lois n°s 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et 2000-19 portant règles particulières sur les élections du Président de la République » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Jérôme Sacca-Kina G.L Chabi expose qu'à l'issue de la mise en conformité des deux lois électorales, « certains députés ont demandé, en application des dispositions de l'article 78 du Règlement intérieur, l'examen en procédure d'urgence d'une proposition de résolution tendant à amener le Président de la République à promulguer en procédure d'urgence les lois n°s 2000-18 et 2000-19 » ; qu'il soutient que cette résolution a été votée en violation des articles 34-1, 48-2, 74-8 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

**Considérant** que les articles ci-dessus visés dont le requérant évoque la violation sont la mise en oeuvre de l'article 89 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ; qu'ils ont valeur constitutionnelle ;

**Considérant** que lesdits articles énoncent respectivement :

*Article 34-1 : « Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée nationale de tous les projets ou propositions de loi entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents s'y rapportant » ;*

*Article 48-2 : « Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la commission compétente au fond. » ;*

*Article 74-8 : « Les projets de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution sont, après l'annonce de leur dépôt, renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale et temporaire de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 34-2 ci-dessus.*

*Les propositions de loi et les propositions de résolution sont transmises au Gouvernement dans les quarante-huit (48) heures suivant l'annonce de leur dépôt. » ;*

**Considérant** qu'il résulte de la lecture combinée de ces articles que tout projet de loi ou toute proposition de loi, toute proposition de résolution ou toute affaire doit être renvoyée devant une commission avant tout débat ;

**Considérant** que, selon le requérant, c'est l'article 78 qui a servi de fondement pour la « proposition de résolution tendant à amener le Président de la République à promulguer en procédure d'urgence » les lois électorales ; qu'il ressort du compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 2000, pages 22-23, que le Président de l'Assemblée nationale a accueilli ladite demande en se fondant non sur l'article 78 du Règlement intérieur, comme l'affirme le requérant, mais plutôt sur l'article 92-2 relatif à la réduction du délai de promulgation à 24 heures en cas d'urgence ; qu'il l'a soumise directement au vote avec "44 voix pour, 0 contre et 39 abstentions", sans que l'opportunité de la résolution ait été préalablement discutée, ainsi que le prescrit l'alinéa 2 de l'article 78 aux termes duquel « L'Assemblée nationale statue et se prononce sur l'opportunité de la discussion immédiate à main levée et sans débat » ; qu'il en résulte que le vote de la résolution en procédure d'urgence a eu lieu en méconnaissance des dispositions dudit article ;

**Considérant** que, par ailleurs, la résolution dont s'agit a été votée sans qu'un rapport écrit ou verbal n'ait été présenté par la commission compétente au fond ; qu'en procédant comme ils l'ont fait, les députés ont méconnu les dispositions de l'article 48-2 précité du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Il y a violation des articles 78 et 48-2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le vote de la résolution relative à la promulgation en procédure d'urgence des lois n°s 2000-18 et 2000-19 adoptées par l'Assemblée nationale en sa séance du 18 décembre 2000.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérôme Sacca-Kina G. L. Chabi, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les treize et vingt-sept juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**